

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 1495

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Energie\Production\Eolien\Projet
éolien\INSTRUCTION\Neuil_les_aubiers_etusson\avis_AE\avis_AE.odt

Poitiers, le 5 novembre 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
<p>Demandeur : JMB Énergie</p> <p>Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de 6 éoliennes et d'un poste de livraison</p> <p>Lieu de réalisation : communes de Neuil-les-Aubiers et d'Etusson (79)</p> <p>Nature de l'autorisation : ICPE</p> <p>Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres</p> <p>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui</p> <p>Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 septembre 2012</p> <p>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 30 octobre 2012</p> <p>Date de l'avis du Préfet de département : 7 septembre 2012</p>

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La SAS JMB ENERGIE envisage d'implanter un parc éolien sur les communes de Nueil-les-Aubiers et Etusson. Ce projet concerne la construction de 6 éoliennes et d'un poste de livraison. Le porteur de projet a ainsi déposé une demande de permis de construire en date du 19 mai 2011. Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, cette demande était accompagnée d'une étude d'impact.

Néanmoins, conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres, selon certains critères, constituent depuis le 13 juillet 2011 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs* ».

Par suite, les éoliennes relèvent désormais de la réglementation des installations classées et les projets, pour lesquels l'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'a pas été signé avant le 13 juillet 2011, doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées. C'est donc à ce titre que la SAS JMB ENERGIE a déposé le 6 décembre 2011 à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien. Cette demande a fait l'objet d'un complément déposé le 18 juin 2012.

L'installation projetée est située à environ 10 km à l'est de Mauléon et 15 km au nord-est de Bressuire. Elle se situe dans un milieu bocager relativement dense au lieu-dit "La Fragnaie". Cinq éoliennes et le poste de livraison sont prévus sur la commune de Nueil-les-Aubiers et une éolienne sur la commune d'Etusson. Le présent projet s'inscrit en partie dans la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la Communauté de Communes Delta Sèvre Argent qui a été arrêtée le 6 avril 2010. La commune d'Etusson ne fait pas partie du périmètre de cette ZDE, mais un projet d'extension est en cours. Le projet éolien de la Fragnaie est situé sur le secteur B de la ZDE. Au droit de ce secteur, la puissance maximale est de 18 MW. Le site d'implantation se situe dans un secteur contraint (secteur de bocage – sous-type E5) du Schéma Régional Éolien approuvé par arrêté préfectoral le 29 septembre 2012.

Le projet est composé de 6 éoliennes de type ENERCON E82 de 2,3 MW de puissance unitaire, ayant pour caractéristiques un rotor de 82 mètres et un mât de 98 mètres de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pale de 139 mètres. La puissance nominale du parc est de 13,8 MW et la production annuelle est estimée à 36 500 MWh. Le poste de livraison est prévu à proximité de l'éolienne E01 et le parc sera raccordé au poste électrique de Mauléon, situé à 19 km de la zone du projet et pouvant accueillir près de 90 MW.

Le câblage électrique des éoliennes comprend deux parties distinctes : le câblage de raccordement entre l'éolienne et le poste de livraison et le câblage entre le poste de livraison et le poste source. L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien mis en place lors des travaux sera enterrée à une profondeur comprise entre 80 centimètres et 1 mètre. Pour chaque câble, des gaines blindées visant à limiter tout rayonnement électromagnétique seront utilisées. Une fois la pose des câbles terminée, les tranchées seront remblayées et la couche superficielle remise en état.

Le projet se situe à proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, regroupant plusieurs massifs boisés et zones bocagères et humides :

- Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de l'Argenton » (environ 4 kilomètres),
- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de la Maisonnette » (environ 1 kilomètre),
- ZNIEFF de type I « Etang Fourreau » (environ 1 kilomètre),
- ZNIEFF de type I « Carrière de Fiole et coteaux voisins » (environ 4 kilomètres),

- ZNIEFF de type I « Vallée de l'Argenton et de l'Ouère » (environ 4 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Bois d'Anjou » (environ 5 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Bois de la Couarde » (environ 7 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Bois de Beaurepaire » (environ 8 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Etang de Beaurepaire » (environ 8 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Fôret de Boissière » (environ 10 kilomètres),
- ZNIEFF de type I « Etang du Repenou » (environ 10 kilomètres),
- ZNIEFF de type II « Vallée de l'Argenton » (environ 4 kilomètres).

La prise en compte des enjeux liés à la biodiversité présente (chiroptères¹ en particulier) ainsi que le respect des émergences sonores réglementaires sont les principaux enjeux à prendre en compte dans la conception de ce projet.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement qui sont proposées.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet. En effet, l'étude chiroptérologique menée dans le cadre de ce projet est relativement détaillée (couvre toutes les périodes d'activités des chiroptères) compte tenu des enjeux du site d'implantation et des impacts potentiels des éoliennes vis-à-vis de ces espèces. Une recherche bibliographique a été menée afin de mettre en évidence la présence de gîtes à proximité du site d'implantation du projet. Aucune recherche n'a été cependant menée sur le terrain. Le porteur de projet justifie ce choix par une impossibilité technique (le nombre de gîtes potentiels étant trop élevé) et a décidé d'éviter tous les vieux arbres à cavités susceptibles d'accueillir des colonies de chiroptères.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Biodiversité :

Le site d'implantation présente de nombreux enjeux liés à la biodiversité présente, qu'il convient de prendre en compte. Plusieurs mesures d'adaptation sont prises par le porteur de projet afin d'insérer son projet dans l'environnement naturel.

D'un point de vue conception, des mesures d'évitement des zones propices aux chiroptères ont été mises en œuvre. En effet, le projet a été conçu de façon à éloigner au maximum les éoliennes des haies bien que les distances finalement retenues restent relativement faibles (de l'ordre de 70 mètres). Le choix des éoliennes a également été réalisé afin de minimiser les impacts sur les chiroptères. En effet, la taille réduite du rotor permet ainsi d'avoir une hauteur plus importante entre le sol et le bas des pales. Il aurait été intéressant néanmoins d'apporter des références bibliographiques permettant de justifier l'effectivité de cette mesure.

Durant la phase de réalisation des travaux, un balisage des zones sensibles sera réalisé permettant ainsi d'éviter que les engins de chantier ne s'en approchent. Le planning de travaux retenu prévoit d'éviter les périodes les plus favorables aux espèces contactées lors de l'état initial.

Or, il est recommandé de revoir certaines dates afin d'assurer de limiter au maximum les impacts sur les espèces présentes sur le site (avifaune et reptiles en particulier). Ainsi, les travaux préparatoires légers pourront se dérouler entre le 15 juillet et le 15 février, le dérasement des

1 Chiroptères : chauves-souris

emprises sur prairies pourra se faire sur une période allant du 15 juillet au 30 septembre et la réalisation des travaux lourds pourra se faire entre le 1er août et le 15 février.

Ensuite, plusieurs mesures de réduction des impacts du projet, pertinentes au vu du contexte environnemental analysé, seront prises. On peut noter l'entretien spécifique des zones situées dans un rayon de 40 mètres autour de l'éolienne qui sera réalisé (choix du type d'assolement afin de ne pas favoriser la présence des chiroptères à proximité des éoliennes) ainsi que la mesure d'arrêt des éoliennes en période de pic d'activités des chiroptères. Cependant, compte tenu des enjeux identifiés, cette dernière mesure mériterait d'être mise en œuvre de façon préventive dès la mise en fonctionnement du parc (le porteur de projet prévoit de la mettre en œuvre seulement à partir de la deuxième année – page 105).

Aspects paysagers :

L'analyse paysagère détaillée qui a été réalisée a permis de bien identifier les secteurs à forts enjeux et sur lesquels le projet a un impact relativement important. Le paysage ouvert dans lequel s'implante le projet a été cependant relativement bien appréhendé. De plus, le poste de livraison sera traité qualitativement afin de s'insérer au mieux dans le paysage (bardage bois sans ouverture donnant sur les voies de circulation).

Aspect acoustique :

Un système de pilotage du bridage acoustique sera mis en place sur le parc éolien permettant d'effectuer un contrôle en continu des impacts acoustiques du parc et d'assurer un bridage des éoliennes de façon automatique en fonction des mesures effectuées. Cette mesure est très intéressante.

Il est cependant indiqué dans l'étude acoustique que pour certaines vitesses de vent, les éoliennes ne devront pas dépasser une certaine puissance acoustique. Or les tableaux présents dans l'étude acoustique (page 12) ne sont pas repris dans l'étude d'impact. De plus, il ne semble pas que ces mesures de bridages soient mises en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc. Il conviendrait de préciser ce point et de reprendre ces conditions de fonctionnement dans l'étude d'impact.

Gestion des déchets :

Il est indiqué que tous les déblais seront évacués en décharge. La terre naturelle excavée lors de la réalisation des fondations pourrait avantageusement être laissée sur place plutôt qu'être évacuée (le couvert végétal étant relativement faible selon les résultats des sondages réalisés).

3.2 - Pertinence des mesures compensatoires, de suivi et d'accompagnement proposées

Le porteur de projet souhaite recréer des milieux favorables à la nidification de l'Édicnème criard s'il s'avère que l'impact du projet peut être qualifié de notable, c'est-à-dire une diminution des effectifs moyens sur l'aire d'étude supérieure à 25%. Ce chiffre devra cependant être comparé à des chiffres obtenus à une échelle plus globale afin de pouvoir vérifier si cette diminution est bien liée au parc lui-même et non à un problème conjoncturel vis-à-vis de l'espèce.

Le porteur de projet indique que, dans le cas d'un impact notable, des mesures agro-environnementales seront contractées avec des agriculteurs locaux dans des secteurs situés à plus de 5 kilomètres de l'aire d'étude. Il convient tout d'abord de rappeler que les mesures agro-environnementales ne peuvent s'appliquer qu'à l'intérieur de certains périmètres identifiés (Natura 2000) et que ces mesures ne peuvent en tout état de cause pas être considérées comme des mesures compensatoires. De plus, seule l'enveloppe totale allouée à cette mesure est précisée sans que le montant alloué à l'hectare soit défini. Ce montant est en effet très important car c'est ce dernier qui rendra réalisable cette mesure. Des précisions semblent ici nécessaires, bien que la mesure soit à première vue intéressante.

Plusieurs suivis seront également réalisés afin de suivre les effets du parc sur différentes espèces, à savoir l'Édicnème criard et les chiroptères. Trois types de suivi sont d'ailleurs proposés pour les chiroptères : un suivi de mortalité sur une période de 3 ans, un suivi de l'activité aux abords sur parc sur une durée de 4 ans et un suivi de l'activité à hauteur de pale en continu (cette mesure permettant d'adapter la mesure d'arrêt des éoliennes décrite au § 3.1). Ces mesures de suivi, sur des

durées suffisantes permettant d'obtenir des résultats relativement fiables, sont effectivement nécessaires à mettre en œuvre.

Concernant le suivi d'activité à hauteur de pale, il est cependant indiqué que le système d'enregistrement sera installé uniquement sur l'éolienne la plus impactante du parc, sans que cette dernière soit définie. De plus, au regard des cartographies dressant le bilan des observations des chiroptères (page 42), on s'aperçoit que ce ne sont pas les mêmes espèces qui fréquentent les mêmes endroits du site d'implantation (la Noctule de Leisler et le Grand Rinolophe sont identifiés sur la partie nord-est du site alors que le Grand Murin est identifié dans la partie sud-ouest). On aurait pu attendre des éléments de justification complémentaires sur ce point et à défaut, le porteur de projet devra prévoir l'installation d'autres détecteurs automatiques.

Enfin, l'action conservatoire en faveur des chiroptères semble intéressante mais en l'absence d'éléments plus précis, cette dernière ne peut être évaluée.

Il est à noter que l'on regrette l'absence de suivi mené sur la Chouette chevêche, cette dernière occupant le site d'étude (nidification) et faisant l'objet d'un Plan National d'Action².

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude d'impact présentée est dans l'ensemble de bonne qualité et présente une analyse précise de la zone d'étude et des effets du projet sur l'environnement. L'analyse précise menée sur les chiroptères est en adéquation avec les enjeux potentiels du projet sur ces espèces.

Le porteur de projet prend en compte les différents enjeux identifiés pour proposer un projet, accompagné de mesures de réduction d'impact, globalement respectueux de l'environnement dans lequel il s'implante. Des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sont également prévues. Ces mesures, bien que pertinentes, nécessitent des adaptations afin d'être réellement efficaces et adaptées aux enjeux identifiés.

Malgré ces quelques adaptations qu'il semble nécessaire d'apporter compte tenu des enjeux identifiés sur le site, le projet semble pouvoir s'insérer dans l'environnement de façon globalement satisfaisante.

Pour le Préfet et par délégation
La DREAL
signé
Anne-Emmanuelle OUVRARD

2 Plan National d'Actions (PNA) : Les plans nationaux d'actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées par la mise en œuvre d'actions visant les populations et leurs milieux. Ils ont également pour objectif de faciliter l'intégration de la protection de l'espèce dans les politiques sectorielles.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et " Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.